



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -95

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société TIGF
pour son établissement de Lussagnet**

Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.181-25, R.181-45, R.181-46, R.515-98 et R.515-100 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société TIGF à Lussagnet, dont en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013, relatif à la mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques ;

VU la dernière version de l'étude de dangers établie le 5 décembre 2012, et les compléments apportés dans les courriels du 13 mars 2015 et du 5 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 29 janvier 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance le 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

La société TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE – TIGF-, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe CS20522 64000 Pau, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de LUSSAGNET.

Article 1 - REXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS

L'article 1.1 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Landes les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 05 mai 2020.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures. »

Article 2 - Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 3 - Équipements sous pression et tuyauteries

3.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Intervention sur les installations

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une vidange des capacités ou tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue sauf démonstration technico-économique justifiant l'impossibilité de réaliser cette vidange. Dans ce cas, l'exploitant réalise une analyse de risques spécifique et met en place des mesures compensatoires suffisantes.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 5 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

A titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 6 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7 - Véhicules-citernes de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Camions citernes :

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LUSSAGNET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

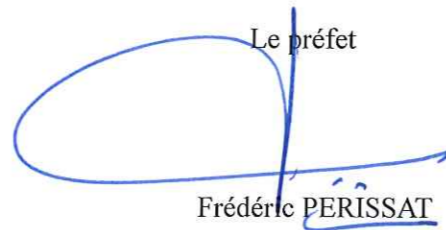
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

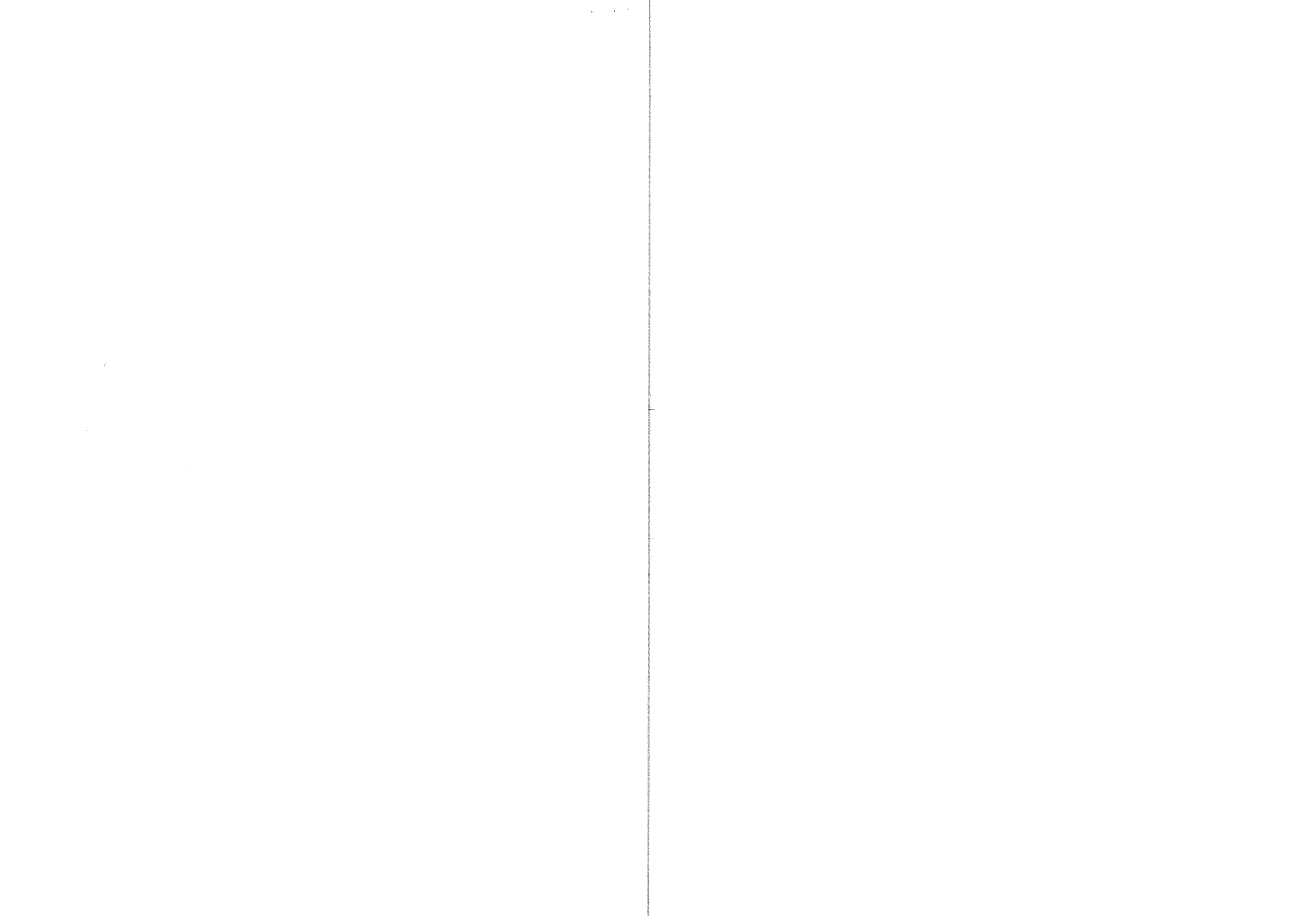
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Lussagnet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIGF.

12 AVR. 2018

Mont de Marsan, le

Le préfet

Frédéric PERISSAT



- Non diffusable au public -

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le

**ANNEXES à l'arrêté DCPAT N° 2018-95 fixant des prescriptions complémentaires à la société TIGET
pour son établissement de LUSSAGNET**

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1	Dispositions complémentaires
ANNEXE 2	Plan des tuyauteries nécessitant une protection physique aux chocs de véhicules

Annexe 1- Dispositions complémentaires

Article 11 - Prévention des ruptures franches des tuyauteries

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles détaillées au point 1.2.10 B de la circulaire du 10 mai 2010 permettant l'exclusion, au titre de la démarche de maîtrise des risques et de la maîtrise de l'urbanisation, des phénomènes de rupture totale des tuyauteries suivantes :

- Système 4 :
 - Collectes 8" aériennes associées aux puits LUG 55, LUG 65, LUG 66, LUG 67,
 - Collecte 18" aérienne associée aux puits LUG 55, LUG 65, LUG 66, LUG 67,
- Système 5 :
 - Collecte 8" aérienne et enterrée associée au puits LUG 56,
- Système 6 :
 - Collectes 8" aériennes et collecte 12" enterrée associées aux puits LUG 60 et LUG 61,
- Système 7 :
 - Collectes 8" aériennes et collecte 12" aérienne associées aux puits LUG 62 et LUG 63,
- Système 8 :
 - Collectes 8" aériennes et enterrées associées aux puits LUG 64 et LUG 70,
- Système 9 :
 - Collectes 8" aériennes et enterrées associées aux puits LUG 71, LUG 72, LUG 73,
- Collecte 18" aérienne à l'entrée de la séparation primaire de Lussagnet,
- les tuyauteries 24" aériennes du centre et la collecte 24" enterrée associée au Cluster D.

Toute future collecte aérienne d'un diamètre supérieur ou égal à 8" mise en service au sein de l'établissement satisfait les conditions techniques et organisationnelles prévues au point 1.2.10.B de la circulaire du 10 mai 2010.

Le tracé des tuyauteries nécessitant une protection passive est repéré au plan de l'annexe 2 du présent arrêté.
Pour ce qui concerne les tuyauteries enterrées, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats des contrôles de l'efficacité de la protection cathodique qui les équipe.

Article 12 - Autres chaînes de maîtrise des risques

➤ Les chaînes de maîtrise des risques définies ci-dessous sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

Numérotation de la chaîne	Descriptif
1	Chaîne « <u>Mise en sécurité des puits</u> (associant des dispositifs tels que les capteurs de pression basse, de pression haute et de différentiel de pression, l'automate de sécurité, les vannes automatiques et les vannes d'urgence) », niveau de confiance de la mesure : 2
2	Chaîne « <u>Mise en sécurité du centre et du réseau de collecte</u> (associant des dispositifs tels que les capteurs de pression basse, de pression haute et de différentiel de pression, l'automate de sécurité, les vannes automatiques et les vannes d'urgence) », niveau de confiance de la mesure : 2
3	Chaîne « <u>Prévention de la surpression dans les équipements du procédé gaz</u> (associant des dispositifs tels que soupapes d'expansion thermiques sur les capacités, pare flammes mis en place sur les événements) » niveau de confiance de la mesure : 2
4	Chaîne « <u>Garantie des disponibilités et des performances du réseau incendie</u> (associant des dispositifs tels que la détection feu, l'automate de sécurité, les pompes et le réseau incendie) » niveau de confiance de la mesure : 1
5	Chaîne « <u>Prévention du risque d'explosion dans un espace confiné</u> (associant des dispositifs tels que la détection de gaz, d'incendie ou de fumées, l'automate de sécurité et les vannes automatique) », niveau de confiance de la mesure : 2
6	Chaîne « <u>Détection d'une fuite de la couverture du stockage</u> (associant des dispositifs tels que les analyseurs de pression des puits de contrôle) », niveau de confiance de la mesure : 2

Des programmes de maintenance et de tests des dispositifs composant les six chaînes de maîtrise des risques, ainsi que de chaque chaîne complète, sont définis au sein de procédures spécifiques du Système de Gestion de la Sécurité. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une chaîne de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la chaîne de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

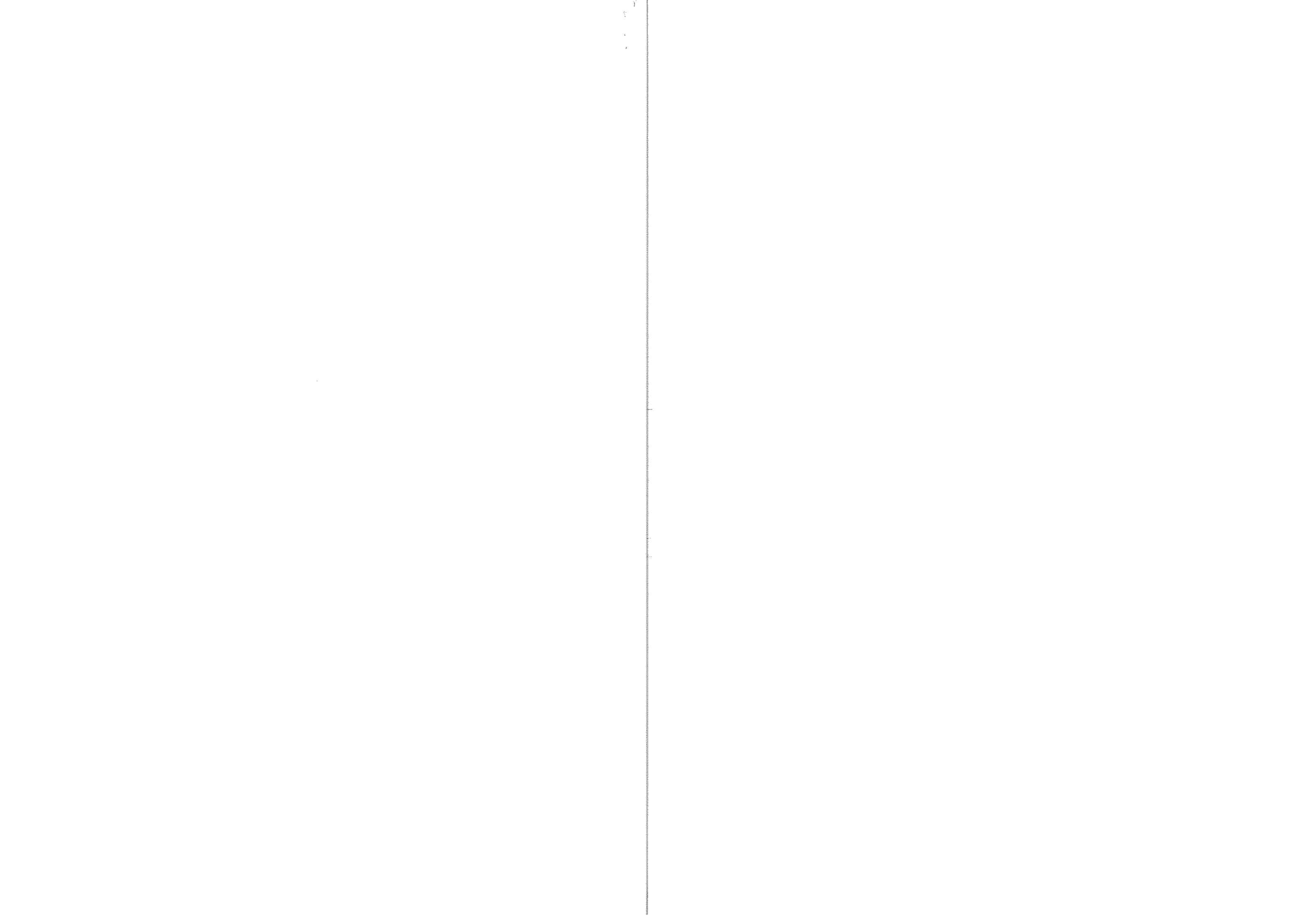
La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions associées à la gestion des chaînes de maîtrise des risques font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Prévention du phénomène de remontée de gaz

L'exploitant dispose et met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant l'exclusion du phénomène dangereux de remontée de gaz dans la maîtrise de l'urbanisation, à savoir les dispositifs suivants :

- de conception et de maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité,
- de conception et de maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la couverture,
- de conception et de maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression capillaire de déplacement de la couverture,
- de détection de gaz et/ou de contrôle de la qualité de l'eau ainsi que du suivi en pression dans les aquifères supérieurs ou de la stratégie de détection pertinente de migration de gaz dans les terrains de recouvrement lorsqu'il n'y a pas d'aquifère supérieur,
- de détection de gaz et/ou de contrôle de la qualité de l'eau dans le niveau réservoir hors du périmètre de stockage (puits de contrôle périphérique),
- de surveillance visuelle (rondes) en surface,
- de contrôle et la régulation du volume stocké (régulation à l'injection et puits de contrôle de l'interface eau-gaz),
- de contrôle et de régulation de la pression du stockage, au niveau de tous les puits, à une valeur inférieure à la pression de fracturation de la couverture,
- de contrôle et de régulation de la pression du stockage, au niveau de tous les puits, à une valeur inférieure à la pression capillaire de déplacement de la couverture,
- de surveillance de la présence de gaz dans l'annulaire de contrôle.



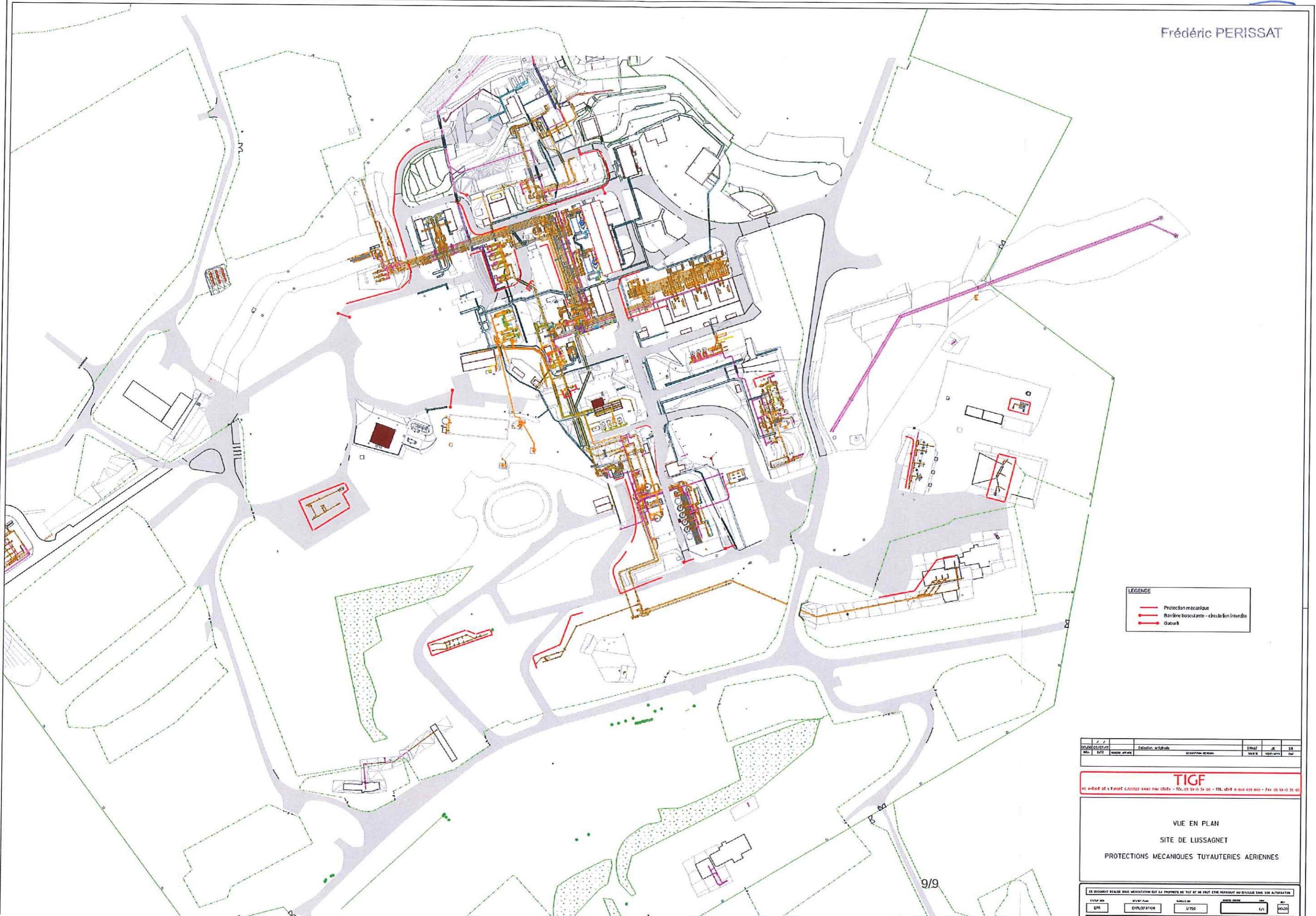
ANNEXE 2 PLAN DES TUYAUTERIES AÉRIENNES NÉCESSITANT UNE PROTECTION PASSIVE.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le

LE PREFET

Plan : Protections mécaniques tuyauteries aériennes (ref GED 081097 en date du 03/07/2017)

Frédéric PERISSAT



LEGENDE

	Protection mécanique
	Barrière basculante - évacuation interdite
	Cladark

PROJET	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
DATE	03/07/2017	03/07/2017	03/07/2017	03/07/2017	03/07/2017

TIGF
45 avenue de la République 42000 Saint-Etienne - Tél. 04 77 51 01 00 - Fax 04 77 51 01 01

VUE EN PLAN
SITE DE LUSSAGNET
PROTECTIONS MECANQUES TUYAUTERIES AERIENNES

PROJET	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
DATE	03/07/2017	03/07/2017	03/07/2017	03/07/2017	03/07/2017

